

**AVENANT - HARMONISATION DES TARIFS PERISCOLAIRES
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
PERIODE 2022-2024**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent avenant au procès-verbal par délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, dénommée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » au titre de sa compétence scolaire périscolaire et extrascolaire

L'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX déclarée en préfecture d'Albi le XXXXXXXXXX sous le numéro XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ci-après dénommée « l'Association » représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en exercice.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la convention Pluriannuelle d'objectifs en vigueur pour la période 2022-2024 signée entre les parties le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Vu la décision du XXX du président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que l'accueil périscolaire (Matin, midi, soir, hors mercredi après-midi) est déterminé par l'établissement scolaire d'affectation de l'enfant, ne permettant pas aux familles de choisir l'accueil périscolaire de leur enfant,

Considérant les différentes pratiques de tarification entre l'agglomération et les associations ayant en gestion des accueils périscolaires (Hors mercredi après-midi), à l'exception de l'Amicale Laïque dont les tarifs périscolaires sont déjà alignés avec ceux de l'agglomération.

Afin de permettre un accès aux accueils périscolaires dans les mêmes conditions aux familles sur l'ensemble des structures, il a été demandé aux associations en CPO 2022-2024 de s'aligner aux tarifs périscolaires de l'agglomération, qui conduirait à une compensation financière sur la perte financière générée par les écarts avec leurs grilles tarifaires pour ces activités.

Il convient de compléter la convention d'objectif 2022-2024, afin que les associations ayant mis en place la tarification périscolaire de l'agglomération dès 2024 puissent être compensées sur le manque à gagner qui en découlera.

Considérant l'avis favorable de la commission Politiques éducatives et de la ville du 26.09.2024,

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 en ajoutant un article 5

5-5 – Compensation financière pour l'application des tarifs périscolaires de l'agglomération

La compensation financière 2024 sera établie :

- sur la base des présences de l'année scolaire 2023-2024.
- à partir de la comparaison de la facturation de l'année de référence 2023-2024 effectuée par l'association et la projection sur la période de mise en place des tarifs périscolaires de l'agglomération par famille.

Le montant de la compensation sera déterminé par l'écart entre la facturation de la période périscolaire 2023-2024 et la simulation avec les tarifs de l'agglomération sur la période concernée en 2024 (Année 2024, septembre à décembre 2024).

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention restent inchangées et sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Técou
le.....

Pour l'Association
XXXXXXXXXXXXX,

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président
Paul SALVADOR